

Arrêt

n° 256 818 du 21 juin 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. DE MOFFARTS
Avenue Brigade Piron, 132
1080 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2021, par X, qui déclare être de nationalité libanaise, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, prise le 6 janvier 2021 et notifiée le 13 janvier 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN /oco Me I. DE MOFFARTS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK /oco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 29 août 2020, muni d'un passeport revêtu d'un visa D B5 en vue de passer un examen d'admission à l'INSAS.

1.2. Suite à son échec à l'examen d'admission précité et afin de régulariser sa situation, il a fourni une attestation d'inscription à la CVO Lethas et, par après, une attestation d'inscription à l'EPF Asbl.

1.3. En date du 6 janvier 2021, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIVATION :

Considérant que l'intéressé est arrivée en Belgique le 29/08/2020 avec un passeport valable et un visa D B5 en vue de passer un examen d'admission à l'Insas.

Considérant que l'intéressé, sur base de ce visa, se voit délivrer une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 29/12/2020.

Considérant que l'intéressé n'a pas réussi l'examen d'admission à l'Insas et n'y a donc pas été inscrit.

Considérant qu'en vue de régulariser sa situation, l'intéressé produit une attestation d'inscription à CVO Lethas, ne couvrant pas une année scolaire entière ni le nombre d'heures requises et qui est un établissement d'enseignement ne répondant pas aux critères des art. 58 et suivants de la loi du 15/12/1980.

Considérant que le 30/09/2020, l'Office des étrangers envoie des instructions à l'Administration communale de Ganshoren stipulant que l'intéressé doit produire une attestation d'inscription pour une année complète ainsi qu'un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32.

Considérant qu'en réponse à la requête de l'Office des étrangers, l'intéressé produit, le 26/10/2020, une attestation [...] d'inscription à l'EPF asbl qui ne répond pas aux critères des art.58 et suivants pour une formation en alternance en tant que boucher-charcutier.

Considérant dès lors que l'intéressé n'a pas produit une attestation d'inscription définitive dans un établissement d'enseignement répondant aux critères des art. 58 et suivants de la loi du 15/12/1980.

Par conséquent, la demande de séjour temporaire sous statut étudiant est rejetée ».

2. Question préalable

2.1. A l'audience, la partie requérante informe le Conseil que le requérant est retourné au Liban, et déclare maintenir un intérêt au recours, dès lors qu'il souhaite revenir sur le territoire belge dès que possible.

2.2. La partie défenderesse quant à elle s'interroge quant à l'intérêt au recours, dans la mesure où l'autorisation de séjour avait été sollicitée pour l'année académique 2020-2021, et que le requérant est retourné au pays d'origine.

2.3. A cet égard, le Conseil rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376). Le Conseil rappelle également que l'intérêt du requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de larrêt.

En l'espèce, le Conseil constate que le requérant n'a pas introduit de recours contre l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré le 8 février 2021, qu'il a volontairement quitté le territoire, en cours de cycle de son apprentissage - aucun rapatriement n'ayant été organisé par la partie défenderesse- et que l'autorisation de séjour sollicitée visait à suivre des cours en alternance pour l'année académique 2020-2021 en formation boucher-charcutier. Dès lors, force est de constater, au vu des constats précités, que le requérant est resté en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de la décision entreprise et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours. Ainsi l'affirmation selon laquelle, « (...) il souhaite revenir sur le territoire belge dès que possible. », n'est pas suffisante à démontrer un tel intérêt. Il appartiendra au requérant d'introduire une nouvelle demande de visa étudiant en vue de revenir sur le territoire.

Le Conseil estime, dès lors, que la présente requête est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours en annulation est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un juin deux mille vingt-et-un par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS C. DE WREEDE